

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 février 2021

ASSEMBLÉE NATIONALE EN PÉRIODE DE CRISE - (N° 3893)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 113

présenté par  
M. Gosselin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

L'article 49 du Règlement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le Gouvernement décide d'engager la procédure accélérée au titre de l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, la Conférence des présidents ne peut fixer la durée maximale de l'examen de l'ensemble d'un texte, prévue à l'alinéa 6 du présent article. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le cumul du recours à la procédure accélérée et au temps législatif programmé abouti à réduire de manière excessive le temps de la discussion parlementaire.

C'est pourquoi le présent amendement vise à exclure la possibilité de recourir au Temps Législatif Programmé lorsque le Gouvernement décide d'utiliser la procédure accélérée.